

Gouvernement du Québec

**Décret 1319-98, 14 octobre 1998**

CONCERNANT monsieur Jacques Henrichon, adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) stipule que le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer des vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et qu'il détermine leurs devoirs et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Henrichon, ex-vérificateur général adjoint, a été nommé adjoint à l'inspecteur général des institutions financières par le décret 864-98 du 22 juin 1998, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 1998, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre afin de lui conférer un droit de retour au vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon, adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, annexées au décret 864-98 du 22 juin 1998, soient remplacées par les conditions d'emploi annexées au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

**Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henrichon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général;

Sous l'autorité de l'Inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'Inspecteur général.

Monsieur Henrichon remplit ses fonctions au siège de l'Inspecteur général à Québec.

Monsieur Henrichon, ex-vérificateur général adjoint, est en congé sans traitement du vérificateur général pour la durée du présent mandat.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 juillet 1998 pour se terminer le 5 juillet 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Henrichon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Henrichon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Henrichon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Henrichon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henrichon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henrichon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit au vérificateur général.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'Inspecteur général.

### 4.3 Frais de représentation

L'Inspecteur général remboursera à monsieur Henrichon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Henrichon peut démissionner du vérificateur général et de son poste d'adjoint à l'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Henrichon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henrichon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Henrichon qui sera réintégré parmi le personnel du vérificateur général, au salaire qu'il avait comme adjoint à l'inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable au vérificateur général. Dans le cas où son salaire d'adjoint à l'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Henrichon peut demander que ses fonctions d'adjoint à l'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 5 juillet 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du vérificateur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henrichon se termine le 5 juillet 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Henrichon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du vérificateur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JACQUES HENRICHON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31070

Gouvernement du Québec

### Décret 1320-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Fortin comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) crée l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi précise que le directeur général est responsable de l'administration de l'Institut et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Yvon Fortin, sous-ministre adjoint à Statistique Canada, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur Yvon Fortin comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelée l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Fortin est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fortin exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Fortin remplit ses fonctions au secrétariat de l'Institut à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 1998 pour se terminer le 15 novembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.